

DECISION N°2023.04/01D

Objet : Santé dans le SCOT : Diagnostic, prospective et outils
Accompagnement dans le développement d'un urbanisme favorable à la santé

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2123-1-1°, R.2123-1-1° et R.2131-12-1° du Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°5/2020 du 9 décembre 2020 concernant la délégation du Comité Syndical donnée au Président prévue à l'article 5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu le budget général du Syndicat Mixte du SCoT Rhône Provence Baronnie et notamment le compte 202 -820 – 9510 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que le syndicat mixte du SCoT RHONE PROVENCE BARONNIES (S.R.P.B.) souhaite recourir à un prestataire extérieur pour une mission d'accompagnement dans le développement d'un urbanisme favorable à la Santé sur le territoire du SCoT comportant diagnostic, prospective et outils ;
- Que ces prestations, ont été estimées à 80 000,00 € H.T. pour les prestations de la mission de base et à 16 000,00 € H.T. maximum pour les prestations spécifiques qui seront exécutées à bons de commande dans le cadre d'un accord-cadre,
- Qu'une procédure adaptée a donc été engagée, suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique, le 18 janvier 2023 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P fixant au 27 février 2023 à 17 heures la date limite de réception des offres ;
- Qu'au terme de cette procédure à laquelle les groupements CDHU/REGARDS SANTE et EVEN CONSEIL/ YLIOS ainsi que les entreprises ECOLOGIE URBAINE et HIPPOCRATE DEVELOPPEMENT ont souhaité participer, c'est l'offre de cette dernière qui a été jugée économiquement la plus avantageuse ;
- Que l'entreprise retenue a justifié de la régularité de leur situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;
- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général, compte 202 - 820 – 9510 ;

Le PRESIDENT,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec l'entreprise HIPPOCRATE DEVELOPPEMENT ayant son siège social situé 8 rue du Docteur Regnault à RENNES (35000), un marché public de services pour l'exécution des prestations de réalisation d'une étude « santé dans le SCoT : Diagnostic, prospective et outils – Accompagnement dans le développement d'un urbanisme favorable à la santé ».

SYNDICAT MIXTE DU SCOT RHÔNE PROVENCE BARONNIES

Article 2° - Le marché est conclu pour une période comprise entre la date de notification du marché et la date d'admission de l'ensemble des prestations de la mission de base telle que définie à l'article B du C.C.T.P.

Article 3° - Les prestations de base telles que définies à l'article B du C.C.T.P. s'exécuteront dans le cadre d'un marché ordinaire conclu au prix global et forfaitaire révisable de 60 725,00 € H.T. soit 72 870,00 € T.T.C. (avec une T.V.A à 20).

Les prestations spécifiques telles que définies à l'article C.8 du C.C.T.P. s'exécuteront dans le cadre d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande conclu à prix unitaires actualisables sans minimum et dans la limite d'un montant maximum de 16 000,00 € H.T.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, compte 202 -820 – 9510.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le

06 AVR. 2023

Le Président

